

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Département de Vaucluse****5.6.1 – Indemnités des élus****EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 14 avril 2026.

L'an deux mille vingt-six

Et le quatorze avril,

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 8 avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Stéphane CLAUDON, Maire.

**Délibération n° :
DEL2026_04_08****Objet : Fixation des indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués****Rapporteur : Mme Catherine BLONDEAU****Présents :**

M. Stéphane CLAUDON, Mme Catherine BLONDEAU, M. Bruno GANDON, Mme Maria DUFOUR, M. Frank SOUCIET, Mme Christelle D'ANCONA, M. François TORSIELLO, Mme Fabienne VARETTE, M. Damien MERCIER, Mme Stéphanie DAVAU, M. Emmanuel SAMBAIN, Mme Ortenzia MONTAGARD, M. René-Louis BERNARD, Mme Yasmine BROYER, M. Jean-François BADIER, Mme Françoise ZUCCALMAGLIO, M. Éric ISTRE, M. Jean-Marc ERRECADE, M. Mohamed EL FARHI, M. Louis BONNET, Mme Sophie CLÉMENT, M. René CECCHETTO, Mme Joséphine AUDRIN, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Sandrine DAUSSANGE, M. Jean-François CLAPAUD.

Ont donné procuration : Mme Annick FAVRE-ARTIGUES, Mme Patricia LEVY, Mme Léa BAGNOL

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme Maria DUFOUR

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2123-20 à L2123-24-2 modifiés, prévoit que certains élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction destinées à compenser les dépenses et sujétions liées à l'exercice de leur mandat. Les indemnités sont réglementées et plafonnées. Suite à la promulgation de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les indemnités ont été revalorisées pour les communes de moins de 20 000 habitants dont fait partie Mazan.

Lors du renouvellement du conseil municipal, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans un délai de trois mois suivant son installation et être accompagnée d'un tableau récapitulatif des indemnités allouées.

L'indemnité de fonction :

- Du maire est fixée de plein droit à son taux maximum, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, sauf décision expresse contraire du maire.
- Des adjoints au maire sont fixés conformément à l'article L2123-24 du CGCT, en pourcentage de l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique. Pour rappel, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à huit par délibération DEL2026_04_04 datée du 27 mars 2026.
- Des conseillers municipaux délégués sont fixés conformément à l'article L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. Le conseil municipal prévoit l'attribution d'une indemnité à sept conseillers municipaux délégués.

Le montant total des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués s'inscrit dans l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales. Cette enveloppe est calculée sur la base de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire et au nombre maximal d'adjoints autorisé (CGCT, article L. 2122-2).

Ainsi le calcul de l'enveloppe **maximale**, telle que prévue, se présente comme suit :

Élu	Nombre	Taux maximal (% IBT-1027)	Mensuel	Annuel
Maire	1	58,30%	2 396,44 €	28 757,28 €
Adjoints	8	23,32%	7 668,56 € (soit 958,57 € par adjoint)	92 022,72 €
Total			10 065,00 €	120 780,00 €

En l'espèce, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération fixant les indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

A cette fin, les taux individuels proposés pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués - ainsi que les montants correspondants - sont détaillés dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui revalorise les indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à 24-2 et R2151-1 fixant des taux maximaux pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique fixant l'indice brut terminal servant de base au calcul des indemnités des élus locaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints ;

Vu le tableau récapitulatif annexé ;

Considérant que, lors du renouvellement du conseil municipal, les indemnités allouées à ses membres, à l'exception de celle du maire, sont fixées par délibération, laquelle doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'installation dudit conseil,

Considérant que le maire bénéficie de plein droit de l'indemnité de fonction au taux maximal prévu par les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ne doit pas dépasser le plafond fixé par la loi, dénommé « enveloppe indemnitaire globale », lequel est déterminé en fonction du nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal est autorisé à désigner,

Considérant que des indemnités de fonction peuvent être allouées aux conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE que le maire bénéficie de plein droit de l'indemnité de fonction au taux maximal prévu par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

FIXE le montant des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

DÉTERMINE le montant des indemnités de fonction comme suit :

- Adjoints au maire : 18,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués : 5,79 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRÉCISE que le montant total des indemnités allouées respecte l'enveloppe indemnitaire globale applicable à la commune.

DIT que les indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués s'imputent sur l'enveloppe indemnitaire globale susvisée.

DIT qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus concernés est annexé à la présente délibération, en application du L2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 de la commune.



AUTORISE monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à son exécution.

Vote : Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 7 (M. Louis BONNET, Mme Sophie CLÉMENT, M. René CECCHETTO, Mme Joséphine AUDRIN, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Sandrine DAUSSANGE, M. Jean-François CLAPAUD)

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Stéphane CLAUDON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.